

15. The following changes to be made in Annex B to the Convention:

1. Throughout the Annex replace the words 'Identity numbers of tank(s)' by 'Identity numbers of tank(s) concerned'.
2. In Form I(a) replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of discharge'.
3. In Form I(d) and Form II(a) and (b) replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of disposal'.
4. In Form I(c) add a new line 17 as follows: '17. Approximate quantities of water discharged' and re-number lines in (d) 18 to 20.
5. Delete the words 'from ship' in the headings of Forms I(d) and II(b).
6. In Form III replace the words 'Place or position of ship' by 'Place or position of ship at time of occurrence'.

(h) Australia

(b) Australia

The Australian Zone

Zone australienne

La zone australienne s'étend sur une largeur de 150 milles à partir de la terre la plus proche dans les côtes de l'Australie, à l'exception des côtes occidentales et occidentales de l'île de Tasmanie, à partir du point situé à la latitude 38° 30' S et à la longitude 148° 30' E.

(2) (a) Chaque Gouvernement côtier est tenu de publier une liste de toutes les zones de pêche de sa zone de pêche.

(ii) L'extension de toute zone de pêche ne peut excéder un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

Le Gouvernement côtier est tenu de publier une liste de toutes les zones de pêche de sa zone de pêche. L'extension de toute zone de pêche ne peut excéder un maximum de 100 milles de la terre la plus proche le long de la côte en question.

(b) Toute déclaration faite aux termes du présent paragraphe sera l'objet d'une notification écrite à l'Organisation qui informera tous les Gouvernements concernés de la réception de cette déclaration.

(4) L'Organisation établit des cartes indiquant l'étendue des zones interdites conformément au paragraphe 3) de la présente annexe et indique des amendements dans la mesure nécessaire.